



21 mai 2013

RAPPEL ET PRÉCISIONS CONCERNANT L'ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC AU QUÉBEC

Le Québec applique un encadrement législatif et réglementaire du courtage en services de camionnage en vrac dans les marchés publics. Les services de camionnage visés par cet encadrement comprennent le transport de sable, de terre, de gravier, de pierre, de béton qui n'est pas transporté par camion muni d'une bétonnière, de béton bitumineux, y compris l'asphalte plané et l'asphalte recyclable et non recyclable, de matériaux résultant d'une démolition de route, de neige et de glace, de sel destiné à l'entretien des routes.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, il n'est plus nécessaire de détenir un permis pour effectuer du transport de matières en vrac contre rémunération. Toutefois, il est nécessaire de détenir un permis de courtage en services de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec (CTQ) pour faire du courtage dans les marchés publics. Ce permis autorise son titulaire à conclure des ententes de transport avec des requérants de services au nom des personnes abonnées à ses services de courtage et d'accepter en leur nom des demandes de services. Toute personne n'étant pas titulaire d'un tel permis n'est pas autorisée à exercer de telles activités sur un marché public.

De plus, le ministère des Transports du Québec (MTQ) a adopté des règles administratives concernant le transport des matières en vrac fourni par un titulaire de permis de courtage pour les contrats de construction et de réparation d'infrastructures routières qu'il accorde à des entrepreneurs.

Depuis janvier 2012, à la suite d'un exercice de concertation réalisé auprès des membres de la Table de concertation de l'industrie du courtage en services de camionnage en vrac, d'importants changements ont été apportés à cet encadrement. Ce bulletin vise à apporter des précisions ou des éclaircissements sur l'encadrement administratif du transport des matières en vrac sur les chantiers du MTQ pour lequel le Cahier des charges et devis généraux (CCDG) s'applique. Les municipalités ou les autres donneurs d'ouvrage publics sont libres d'adopter un encadrement administratif différent de celui du MTQ.

1. La libéralisation du 50 % de l'entrepreneur sur les contrats du MTQ

Lorsque le Ministère accorde un contrat de construction ou de réparation de route à un entrepreneur, il lui demande de conclure une entente de prestation de services avec un titulaire de permis de courtage en services de camionnage en vrac pour une partie du transport des matières en vrac. Cette entente doit être conclue avec un titulaire de permis de la CTQ pour la zone où sont situés les travaux. S'il y a deux titulaires de permis de courtage dans la zone concernée, l'entente doit être conclue avec les deux titulaires de permis.

Cette exigence est indiquée à la section 7.7.1 du *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation* du ministère des Transports du Québec. Ce dernier prévoit deux scénarios possibles.

- **Avec entente de gré à gré**

Le(s) titulaire(s) de permis de courtage et l'entrepreneur conviennent d'une entente de prestation de services de gré à gré. Le partage des transports et d'autres dispositions, tels les tarifs, les périodes de facturation et les délais de paiement, sont alors convenus entre les parties. Bien qu'il s'agisse d'une entente de gré à gré, cette dernière doit contenir certaines dispositions minimales qui sont précisées au CCDG.

- **Dispositions à défaut d'entente de gré à gré**

Lorsqu'il n'y a pas d'entente de gré à gré, le CCDG prévoit des dispositions à défaut d'entente couvrant l'ensemble des aspects concernant le transport des matières en vrac. Ces dispositions prévoient notamment la part des transports qui doit être effectuée par les abonnés de(s) titulaire(s) de permis de courtage et les modalités d'application de ce partage.

Les dispositions à défaut d'entente prévoient que l'entrepreneur doit offrir au(x) titulaire(s) de permis de courtage 50 % des transports pour chaque matière, et ce, chaque jour. L'entrepreneur peut effectuer ou faire effectuer l'autre 50 % des transports selon certaines conditions.

Ainsi, pour les contrats accordés depuis 2012, lorsque ce sont les dispositions à défaut d'entente qui s'appliquent, l'entrepreneur peut faire appel à l'entreprise de son choix pour le transport du 50 % des matières en vrac qu'il peut effectuer ou faire effectuer. Trois choix s'offrent donc à lui :

- Il peut utiliser ses propres camions.
- Il peut maintenant faire directement appel aux entreprises de camionnage de son choix; camionneur non inscrit au Registre du camionnage en vrac, fournisseur de matériaux ou autres.
- Il peut requérir des services de camionnage en vrac par l'entremise d'un titulaire de permis de courtage de la CTQ pour la zone où s'effectuent les travaux.

Il peut également opter pour toute combinaison de camions de ces trois provenances.

2. Majoration des dommages et intérêts liquidés

Lorsque ce sont les dispositions à défaut d'entente du CCDG qui s'appliquent, tant l'entrepreneur que le titulaire de permis de courtage peuvent réclamer à l'autre partie des dommages et intérêts liquidés en cas de non-respect de leur engagement respectif. Les changements apportés en 2012 ont pour effet de faire passer de 200 \$ à 750 \$ par camion par jour les sommes pouvant être réclamées.

Lorsque l'entrepreneur ne respecte pas le partage prévu aux dispositions à défaut d'entente au détriment des abonnés du titulaire de permis de courtage, ce dernier peut réclamer de l'entrepreneur des dommages et intérêts liquidés de 750 \$ par camion par jour. Le Ministère n'est toutefois pas autorisé à faire des retenues en cas de refus de l'entrepreneur. Dans un tel cas, le titulaire de permis de courtage doit exercer des recours judiciaires à l'encontre de l'entrepreneur.

Lorsque le poste de courtage ne fournit pas les camions demandés par l'entrepreneur, ce dernier peut réclamer du titulaire de permis de courtage des dommages et intérêts liquidés de 750 \$ par camion par jour à moins que le

titulaire n'ait refusé la demande dans les délais. L'entrepreneur ne peut toutefois pas se payer lui-même en retenant les sommes dues au poste de courtage. Enfin, il n'a pas à remplacer les camions qui ne se sont pas présentés pour réclamer de tels dommages et intérêts. Cette majoration des dommages et intérêts liquidés est applicable pour les contrats accordés depuis le 1^{er} janvier 2012.

3. De nouveaux pouvoirs au surveillant de chantier

Parmi les attributions du surveillant de chantier, celui-ci doit superviser l'application de plusieurs clauses du CCDG dont celles concernant le camionnage en vrac.

Avant d'autoriser les transports, le surveillant de chantier doit s'assurer qu'une entente est convenue entre le(les) titulaire(s) de permis de courtage et l'entrepreneur ou que la démarche menant à l'application des dispositions à défaut d'entente est terminée.

- Entente de gré à gré

Si les parties ont conclu une entente de gré à gré, l'entrepreneur doit transmettre au surveillant de chantier une copie de l'entente. Ce dernier doit s'assurer que celle-ci contient les clauses obligatoires prévues au CCDG et que l'information relative aux transports à effectuer est exacte. Aussi, dans les zones où il y a deux titulaires de permis de courtage, il s'assure que les deux titulaires sont parties à l'entente. Une fois le processus terminé et après s'être assuré de la conformité des documents, le surveillant de chantier autorise le début des transports.

- Dispositions à défaut d'entente de gré à gré

Si les parties ne concluent pas d'entente de gré à gré, l'entrepreneur doit en aviser le surveillant de chantier par écrit. Il doit ensuite transmettre, au(x) titulaire(s) de permis de courtage, un document présentant toute l'information relative au transport des matières en vrac. Une copie de ce document doit également être transmise au surveillant de chantier pour l'informer de la date de transmission au(x) titulaire(s) de permis de courtage, et pour vérifier la conformité des éléments requis. Le(s) poste(s) dispose(nt) de cinq jours suivant la réception de ce document pour confirmer le nombre de camions qu'il(s) fournira(ront) durant les travaux. Tout comme pour l'entente de gré à gré, une fois le processus terminé et après s'être assuré de la conformité des documents, le surveillant de chantier autorise le début des transports.

- Interventions du surveillant de chantier

Au besoin, le surveillant s'assure du respect des dispositions de l'entente ou des dispositions à défaut d'entente selon le cas. Depuis 2012, s'il constate que l'entrepreneur ne respecte pas l'entente, le surveillant de chantier dispose de pouvoirs accrus afin d'assurer le respect des ententes.

Aussi, après vérifications et à la suite d'une ou de plusieurs interventions faites auprès de l'entrepreneur, si le surveillant est d'avis qu'il ne respecte pas l'entente, et ce, sans motif raisonnable, il peut ordonner l'arrêt temporaire des transports. De plus, le surveillant de chantier peut appliquer, pour chaque cas de non-conformité suivi d'un arrêt des transports, une retenue permanente d'un montant pouvant aller de 500 \$ à 1 500 \$.

4. Autres changements au CCDG

D'autres changements ont été apportés à la section 7.7.1 du CCDG concernant le camionnage en vrac. Ces changements portent notamment sur les points suivants :

- Partage des transports lors de l'utilisation de camions hors route.
- Changement aux heures de demande de service et aux heures de réponse à ces demandes.
- Obligation d'apposer la vignette de la CTQ sur les camions.
- Le partage des transports lorsqu'il y a un écart important entre le nombre d'abonnés de deux postes de courtage de la même zone.

Pour obtenir plus d'information sur ces changements, communiquez avec le Service de renseignements en composant le 511. Vous pouvez également obtenir un exemplaire du CCDG auprès des Publications du Québec, au www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits/ouvrage_routier.fr.html, ou en vous adressant à la direction territoriale du ministère des Transports de votre région.